

# Assurance-vie belge: le recul s'accentue

ECHO 17-77-90

Christian Jaumain (\*) constate une évolution défavorable de l'assurance-vie en Belgique. Il

tend à incriminer la fiscalité.

omme chaque année, la Com- pagnie Suisse de Réassurances public, dans sa revue Sigma, des chiffres importants relatifs à l'assurance mondiale. Nous avons traité et regroupé ces chiffres de manière à

effectuer des comparaisons portant sur plusieurs années et à éliminer l'influence des taux de change des monnaies nationales respectives. Le tableau ci-aptès fournit une synthèse relative à l'assurance-vie.

Assurance-vie - Prime annuelle par habitant (Belgique = 100)		
A CONTRACTOR OF THE PROPERTY O	1978	1988
Belgique	100%	100%
France	81	243
Pays-Bas	191	263
Allemagne (RFA)	208	318
Grande-Bretagne	156	381
Suisse	386	709
CEE		211
OCDE		365

#### *LE BELGE SOUS-ASSURÉ*

Le tableau indique par exemple qu'en 1978, chaque fois que le Belge investissait 100 F en assurance-vie, le Français investissait 81 F. Dix ans plus tard, en 1988, chaque fois que le Belge investissait 100 F, le Français investissait 243 F. Le même tableau illustre:

 Le retard considérable de l'assurance-vie belge par rapport à ses consœurs de pays à niveau économique comparable. En 1988, par rapport au Belge:

le Suisse est 7 fois plus assuré sur la vie;

le Britannique près de 4 fois;

TAllemand 3 fois;

le Hollandais et le Français 2,5

le citoyen de la CEE plus de 2

fois;
• Le recul croissant de l'assurancevie belge par rapport à ses voisins au cours de la décennie 1978-1988. Toutefois, au cours de la période 1983-1988, ce recul s'est quelque peu stabilisé par rapport à l'Allemagne, à la Grande-Bretagne et aux Pays-Bas. Par contre, il s'est accentué par rapport à la Suisse et surtout par rapport à la France, dont la progression est spectaculaire. Spectaculaire est aussi l'évolution de l'Italie et de l'Espagne.

# LES RAISONS DU RECUL

Le ballon d'oxygène apporté en 1987 par le nouvel encouragement fiscal à l'épargne-pension n'aura pas permis d'enrayer le retard, ni même l'accentuation du recul de l'assurance-vie belge. L'argument selon lequel le retard de l'assurance-vie en Belgique tiendrait à la générosité de la sécurité sociale est parfois avancé. A supposer même que cet argument soit fondé, ce qui paraît contestable, il n'expliquerait nullement l'accentuation du recul. Les raisons du sous-développement de plus en plus marqué de l'assurance-vie belge doivent donc être recherchées ailleurs.

Pour l'observateur averti, le retard de l'assurance-vie belge tient, d'une part, au vicillissement de ses produits et d'autre part, à leur fiscalité. En ce qui concerne les produits, et particulièrement les produits d'assurance épargne-retraite, de premières initiatives rénovatrices ont été prises en 1989 par certains assureurs belges. Ces initiatives vont dans le sens de la flexibilité des cotisations, de la transparence tarifaire et d'une «désophistication» qui devrait permettre de réduire les coûts de fonctionnement à un niveau plus satisfaisant. Depuis lors, ces initiatives se multiplient. Une réforme en matière de produits est donc amorcée.

#### *LA FISCALITÉ*

La fiscalité de l'assurance-vie belge comporte essentiellement deux aspects, l'un obligatoire, l'autre lacultatif (avantages fiscaux).

# l'iscalité obligatoire

- Taxe de 4,40% des primes.
- Taxe de 9,25% des participations bénéficiaires.
- 3. Droits de succession.

#### Fiscalité facultative (avantages fiscaux)

- 1. déduction des primes (réduction  $de \pm 50\%$ )
- 2. taxation des capitaux (impôt de  $\pm 17.5\%$ )

Théoriquement, un contrat d'assu-rance-vie peut donc se voir appliquer, au gré de l'assuré:

Soit la siscalité obligatoire et les avantages fiscaux. C'est le troisième pilier de la prévoyancevieillesse, le premier et le deuxième piliers étant constitués respectivement par la pension légale et la pension d'entreprise;

Soit seulement la fiscalité obligatoire, que nous appellerons le quatrième pilier et qui ne bénéficie d'aucun avantage fiscal.

En pratique cependant, un contrat d'assurance-vie (nous envisageons ici l'assurance-vie épargne) souscrit sans avantages fiscaux ne présente aucun intérêt en raison du poids de la fiscalité obligatoire. Quel peut être, en effet, l'attrait d'un investissement qui se voit ponctionner dès son origine d'une taxe de 4,40% de son montant, et annuellement d'une taxe de 9,25% sur une bonne partie de ses intérêts? Le consommateur ne s'y est évidemment pas trompé, de sorte

que, en pratique, la fiscalité applicable à un contrat d'assurance-vie intègre la fiscalité obligatoire et les avantages fiscaux facultatifs pour former le troisième pilier.

## Fiscalité obligatoire plus fiscalité facultative

- Déduction des primes (réduction de ± 50%)
- Taxe de 4,40% des primes.
- Taxe de 9,25% des participations bénéficiaires.
- Taxation des capitaux (impôt de ± 17,5%).
- 5. Droits de succession

Précisons que la taxation des capitaux a été présentée jusqu'ici de manière quelque peu simplifiée. Dans la réalité, la taxe s'élève à 16,5% du capital dans le cas de l'assurance épargne-pension, plus la taxe communale (supplément de  $\pm$  6% × 16.5% =  $\pm$  1%). Dans le cas de l'assurance-vie classique, le capital n'est pas taxé en une fois. C'est une rente fictive, égale à un pourcentage du capital, 5% s'il est perçu à partir de 65 ans, qui viendra s'ajouter chaque année aux revenus du retraité pour être taxé globalement. A noter que le capital constitué par les participations bénéficiaires n'est pas taxé. Globalement, on peut toutefois estimer la taxation des capitaux à  $\pm 17,5\%$ movenne.

Handicapée par sa fiscalité obligatoire, l'assurance-vie belge est totalement subordonnée aux avantages fiscaux. Mais ces avantages fiscaux, s'ils sont incontestablement profitables aux assurés, sont, par le montant de prime auquel ils s'appliquent (83 000 F au maximum en 1990, y compris l'épargne-pension), loin d'être suffisants pour compenser les limites de la pension légale. Au total, l'assurance-vie belge se trouve donc fortement freinée dans son développement par sa fiscalité.

# **OBJECTIFS** À CONCILIER

Toute solution à l'épineux problème de la fiscalité de l'assurance-vie belge passe forcément par un compromis entre divers objectifs, parfois contradictoires, parmi lesquels:

La nécessité d'encourager la constitution volontaire d'une pension complémentaire de retraite, compte tenu de l'évolution prévisible de la charge des pensions légales, en raison de la situation des finances publiques, d'une part, et de l'évolution démographique, d'autre part: de 25 retraités pour 100 actifs en 1980 à 40 retraités pour 100 actifs en 2025;

La situation des finances publiques. La dette publique, 800 000 par habitant, et ses intérêts, 70 000 F par an et par habitant, freinent les possibilités de dépenses fiscales accrues;

La crédibilité de l'Etat, qui a confirmé et étendu récemment les avantages fiscaux à la constitution d'une pension privée. Une remise en cause de la déductibilité fiscale des primes, que ce soit dans le cadre du système d'épargne-pension ou dans celui de l'assurancevie classique, serait très impopulaire:

La concurrence européenne. Lá Belgique figure largement en tête de la CEE en ce qui concerne la taxe sur les primes qui, dans la plupart des pays, est d'ailleurs nulle. De plus, certains pays dont près de nous la France et le Luxembourg ne prélèvent pas de droits de succession sur les capitaux versés aux parents proches en cas de décès. Tout Belge peut souscrire, par exemple en France, un contrat d'assurance épargne exonéré de toute taxe et de tout droit de succession. Même s'il est tenu d'acquitter ces taxes en Belgique, comment le contrôler?

# PISTES DE RÉFLEXION

Une manière de concilier ces quatre objectifs serait de réduire sensiblement, et même de supprimer, la taxation des contrats souscrits hors avantages fiscaux, tout en maintenant le statu quo pour la fiscalité du troisième pilier.

La fiscalité de la plupart des contrats existant actuellement serait inchangée, puisque ceux-ci bénéficient des avantages fiscaux. Quant aux contrats souscrits sans avantages fiscaux, sans intérêt dans le système fiscal actuel, ils constitueraient désormais un pilier supplémentaire pour la prévoyance-vieillesse. Ce quatrième pilier permettrait de compléter un premier pilier et un troisième pilier fatalement limités par les moyens de l'Etat. En même temps, ce quatrième pilier pourrait inciter au rapatriement d'opérations actuellement traitées à l'étranger. L'assiette fiscale de l'impôt des sociétés en serait élargie et, au total, le Trésor y gagnerait.

## ÉLIMINER CERTAINES ANOMALIES

Une révision de la fiscalité de l'assurance-vie belge devrait être l'occasion d'éliminer certaines anomalies. C'est ainsi que la taxe de 9,25% sur les participations bénéficiaires devrait être remplacée, de même que la taxation en rente fictive. En contrepartie, la taxation au taux distinct s'appliquerait à l'ensemble du capital y compris le capital constitué par les participations bénéficiaires. Le taux de taxation serait ramené à un montant inférieur à 16,5%, d'autant plus que les recettes fiscales provenant de la rente fictive se trouveraient anticipées. Enfin, la taxation des valeurs de rachat devrait s'effectuer au taux moyen et non plus au taux marginal.

<sup>(\*)</sup> Maître de conférences à l'UCL. Actuaire.